



Le pavé de l'ours¹

Thierry Baranger, Muriel Eglin, Catherine Sultan
et Alain Bruel²

Supposé traiter de prévention de la délinquance, le projet de loi présenté par le ministre de l'intérieur est paradoxalement axé, en ce qui concerne les mineurs, sur les pouvoirs répressifs de la justice. Rappelons que la justice des mineurs a déjà été réformée à trois reprises depuis 2002³, sans qu'aucune évaluation des nouvelles dispositions n'ait été entreprise.

Négligeant toute analyse sérieuse des mutations de la jeunesse et de la famille, le texte n'offre qu'une vision policière des problèmes. Il réduit les réalités complexes de la délinquance juvénile à une succession de clichés et propose des remèdes simplistes, porteurs d'effets secondaires catastrophiques. Ils font penser à la fable de La Fontaine « l'ours et l'amateur de jardins », où l'animal, voulant chasser une mouche du visage de son ami endormi, lui écrasa la tête avec un pavé.

Juges des enfants, témoins au quotidien de la diversité des parcours des enfants en danger ou délinquants, nous affirmons l'absolue nécessité de réponses fines, justes et exigeantes. C'est pourquoi, nous devons alerter sur un texte qui remet en cause la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance sans pour autant accroître l'efficacité institutionnelle. Bien au contraire ce projet induit une rupture idéologique avec les valeurs fondatrices des missions données au juge des enfants, qu'il s'agisse du devoir d'accueillir et de protéger les plus fragiles, du respect de la personne, ou de la confiance en ses capacités d'évolution.

Vers une société disciplinaire

Derrière ce projet se cache une conception hygiéniste et disciplinaire de l'organisation de la société, une défiance à l'encontre du travail social et un changement de regard sur les personnes en difficulté. Celles-ci devraient désormais être repérées et traitées non pas en fonction des problèmes qui se posent à elles mais uniquement de ceux qu'elles posent à leur entourage. Cette méthode confond éducation et menace, coordination et délation.

Ainsi l'absentéisme scolaire entraîne mécaniquement la mise en cause de parents présumés fautifs, sans le moindre souci du pourquoi. Ce faisant, on dispense les pouvoirs publics

d'être exigeants avec l'école. On ne s'y prendrait pas autrement si l'on voulait désengager l'Etat de son rôle d'éducation pour lui substituer la seule répression.

Ce recul de la solidarité résulte d'une vision profondément déterministe : maladie mentale, absentéisme scolaire, précarité des ressources, insalubrité du logement ne sont ici considérés que comme les signes avant-coureurs d'un comportement délinquant.

Le maire, un nouveau shérif ?

Placé au centre du nouveau dispositif, le maire serait le destinataire de toutes les informations et le prescripteur de mesures dites éducatives mais procédant en réalité de la menace de sanctions. Pourtant, que gagnerait-il à troquer son rôle traditionnel de pacificateur des tensions locales contre celui de shérif ?

Ses nouvelles missions seront au demeurant financées et coordonnées, donc supervisées, par la Place Beauvau.

Faut-il s'en étonner, alors que le projet, qui aurait pu être soumis aux élus par le ministère des affaires sociales ou de la justice, procède de la seule initiative du ministère de l'intérieur ?

Ce dernier prend d'ailleurs de vitesse, voire à rebrousse-poil, un projet de loi antérieur sur la protection de l'enfance toujours en discussion au parlement !

Une inefficacité programmée de la justice des mineurs

Dans son volet judiciaire, le projet se focalise sur l'acte commis et oublie la personne du mineur. Les juges des enfants se voient ainsi imposer une automaticité dans la réponse, interdisant la prise en compte d'un parcours d'insertion réussi ou d'une maturité acquise.

Sous prétexte d'ordre public, on facilite le recours à la détention provisoire pour les jeunes de 13 à 16 ans. On crée une procédure expéditive qui favorise l'incarcération sans se préoccuper de ses effets criminogènes, en

1. Une première mouture de cet article a fait l'objet d'une publication dans *Le Figaro* du 20 septembre 2006 sous le titre *Délinquance des mineurs, attention à la répression « hygiéniste »*.

2. Ils sont respectivement juges des enfants et pour Alain Bruel ancien Président du TE de Paris. Ils sont par ailleurs membres du Comité Directeurs de l'AFMJF.

3. Loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive.

confondant suivi judiciaire précoce et précipitation à condamner.

La « remise à plat » annoncée de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante consiste essentiellement à s'emparer de mesures éducatives qui ont fait leurs preuves et à les revêtir d'un habillage répressif qui en détourne le sens, au risque de ruiner leur efficacité.

Avec la composition pénale, possibilité donnée à des mineurs, juridiquement incapables, de négocier leur peine avec le parquet, une étape de plus est franchie dans l'alignement de droit pénal des mineurs sur celui des majeurs. Cela traduit un nouveau renoncement des adultes à leur rôle de protection et d'éducation et un mépris pour les engagements internationaux de la France⁴.

Le Conseil Constitutionnel devrait logiquement annuler cette proposition qu'il a d'ailleurs repoussée dans le passé.

D'une manière générale, l'abandon de l'éducatif au profit de la pédagogie du « bâton et de la carotte » loin de calmer le jeu, peut favoriser la logique d'escalade dans les conduites à risque, bien connue de tous les parents.

Ces choix témoignent du déficit de notre pays en matière de solidarité entre les générations, dont on a pu mesurer les effets lors des émeutes de novembre 2005 : au-delà de la crise sociale et de la faillite des institutions, c'est bien la question du « vivre-ensemble » qui était en jeu.

Ce discours d'exclusion et de défiance déstabilise et affaiblit les institutions éducatives, familiales et judiciaires, alors qu'une politique de prévention ambitieuse exigerait un surcroît d'humanité.

Gare aux ravages du pavé de l'ours ! ■

4. Le Comité des Droits de l'Enfant, organe des Nations Unies chargé de vérifier le respect de la convention internationale des droits de l'enfant, a « épinglé » la France, en 2004, sur la justice des mineurs. Il a rappelé à plusieurs reprises que les mineurs devaient relever d'une justice spécialisée.